

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE DIJON

N°1401487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marti

Le Magistrat désigné

Magistrat désigné

Jugement du 5 mai 2014

Vu la lettre en date du 28 avril 2014, enregistrée ce même jour, par laquelle le préfet de la Côte d'Or a informé le Tribunal qu'il a pris un arrêté d'assignation à résidence en date du 23 avril 2014 à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2013, présentée pour M. [REDACTED] demeurant au [REDACTED], par Me Bonfils ; [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions en date du 21 octobre 2013 par lesquelles le préfet de la Côte d'Or lui a refusé le séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le Japon comme pays de destination ;

- d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il excipe de l'illégalité de la décision du 28 novembre 2012 par laquelle le préfet a rejeté sa demande d'autorisation de travail ; que le refus qui lui a été opposé à sa demande de changement de statut est illégal pour ne pas avoir pris en compte les spécificités requises pour le poste de travail considéré ainsi que ses qualifications, expériences et diplômes au regard des caractéristiques de cet emploi ; qu'il possède une double compétence en matière de travail de la vigne et de dégustation du vin, particulièrement utiles dans le cadre des relations commerciales établies entre le domaine [REDACTED] et les clients

- japonais ; qu'il est venu en France pour apprendre la culture de la vigne et a obtenu un brevet professionnel au CFPPA de Beaune en 2012 ; que son profil est unique et qu'il n'existe pas d'équivalent sur le marché local de l'emploi ;
- que la décision de refus de séjour est illégale car le préfet indique qu'elle a été prise par « la DIRECCTE » alors qu'elle devait être prise par le préfet ; que le préfet n'a pas procédé à un examen de sa situation ;
  - que l'arrêté du 21 octobre 2013 lui refusant le séjour est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et de méconnaissance de l'article R. 5221-20 du code du travail, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'encontre de la décision du 28 novembre 2012 ;
  - que les décisions lui faisant obligation de quitter le territoire et fixant le pays de renvoi devront être annulées pour les mêmes motifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2014, présenté pour le préfet de la Côte d'Or par Me Claisse, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. [REDACTED] à verser à l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet soutient :

- que les conclusions dirigées contre la décision du 28 novembre 2012 sont irrecevables ;
- que la décision du 28 novembre 2012 a bien été signée par le préfet ;
- que les moyens soulevés par M. [REDACTED] à l'encontre de l'arrêté du 21 octobre 2013 tirés de la méconnaissance de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'erreur manifeste d'appréciation ne sont pas fondés, dès lors que le requérant n'est pas recevable à contester la légalité de la décision de refus d'autorisation de travail et que le préfet était tenu de rejeter la demande, et qu'en tout état de cause la demande d'autorisation de travail concernait uniquement la profession d'ouvrier agricole ; que le requérant ne justifie pas des difficultés de recrutement sur le marché local ni même des recherches effectuées préalablement ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Marti en vue de statuer sur les requêtes présentées sur le fondement de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mai 2014 :

- le rapport de M. Marti ;
- les observations de Me Fournier, substituant Me Bonfils, représentant M. [REDACTED] ;

1. Considérant que, par l'arrêté attaqué du 21 octobre 2013, le préfet de la Côte d'Or a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M. [REDACTED] ressortissant japonais entré en France en août 2011 pour se perfectionner dans le domaine du vin, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-10 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a décidé qu'à l'expiration de ce délai, l'intéressé pourrait être reconduit d'office à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays où il établirait être légalement admissible ; qu'il conteste la légalité de ces décisions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 776-17 du code de justice administrative : « Lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence après avoir introduit un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire ou après avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle en vue de l'introduction d'un tel recours, la procédure se poursuit selon les règles prévues par la présente section. Les actes de procédure précédemment accomplis demeurent valables. L'avis d'audience se substitue, le cas échéant, à celui qui avait été adressé aux parties en application de l'article R. 776-11. / Toutefois, lorsque le requérant a fermé des conclusions contre la décision relative au séjour notifiée avec une obligation de quitter le territoire, la formation collégiale demeure saisie de ces conclusions, sur lesquelles elle se prononce dans les conditions prévues par la section 2. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les conclusions dirigées contre la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour ne relèvent pas de la compétence du magistrat désigné en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que ces conclusions doivent donc être réservées jusqu'en fin d'instance ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision d'obligation de quitter le territoire :

3. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants (...) / 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ; (...) / La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III. (...) L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. » ;

4. Considérant que M. [REDACTED] excipe à l'encontre de la décision l'obligeant à quitter le territoire français de l'illégalité du refus de séjour qui lui est opposé par l'arrêté en date du 21 octobre 2013 litigieux ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. (...) » ; qu'aux termes de cet article devenu l'article L. 5221-2 du code du travail : « Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales

et les règlements en vigueur ; 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. »

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 5221-20 du code du travail : « Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants : 1° La situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré, et les recherches déjà accomplies par l'employeur auprès des organismes de placement concourant au service public du placement pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ; 2° L'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ; 3° le respect par l'employeur, l'utilisateur, l'entreprise d'accueil ou l'employeur, l'utilisateur mentionné à l'article L. 1251-1 ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ; 4° Le cas échéant, le respect par l'employeur, l'utilisateur, l'entreprise d'accueil ou le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ; 5° Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui sont comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ; 6° Le salaire proposé à l'étranger qui, même en cas d'emploi à temps partiel, est au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L. 3232-1 ; (...) » ;

7. Considérant que M. [REDACTED] excipe de l'illégalité du refus d'autorisation de travail en date du 28 novembre 2012, à l'encontre duquel il a formé un recours gracieux rejeté tacitement, dont il n'est ni allégué ni établi qu'il aurait fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours dans les formes prescrites par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 ; que la décision implicite de rejet de son recours n'est, dans ces conditions, pas devenue définitive ; que sa demande de réexamen précisait que l'emploi qu'il souhaitait occuper au sein du domaine [REDACTED] [REDACTED] qui lui avait adressé une promesse d'embauche à l'issue de l'obtention en juin 2012 de son brevet de responsable d'exploitation agricole au CFPPA [REDACTED], ne consistait pas seulement dans le travail de la vigne mais qu'il avait également des compétences et une expérience de sommelier et qu'il était appelé à animer des visites et dégustations pour les clients du domaine, en majorité japonais, avec lesquels des relations commerciales sont établies de longue date ; qu'il ressort des pièces du dossier que le profil de M. [REDACTED] était spécifique et particulièrement bien adapté aux exigences du poste en matière de dégustation du vin et d'accueil de la clientèle ; que M. [REDACTED] est, dès lors, fondé à exciper de l'illégalité de la décision par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a rejeté sa demande d'autorisation de travail et son recours gracieux ; que, par suite, M. [REDACTED] est également fondé à exciper de l'illégalité de la décision du préfet de la Côte d'Or lui refusant le titre de séjour sollicité au motif que sa demande d'autorisation de travail a été rejetée ; que la décision du préfet lui faisant obligation de quitter le territoire français doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, qui ne statue pas sur le refus de séjour opposé à M. [REDACTED] n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer sa demande ; qu'il sera statué ultérieurement sur les conclusions présentées en ce sens ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

10. Considérant, en revanche, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le préfet demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du préfet de la Côte d'Or faisant obligation à M. [REDACTED] de quitter le territoire français est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le préfet de la Côte d'Or sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 5 mai 2014

Le magistrat désigné

[REDACTED]  
D. MARTI

Le greffier,

SIGNE : C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au Préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,